Informations de base

2021/0170(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	Procédure terminée
Règlement sur la sécurité générale des produits Abrogation Directive 2001/95 2000/0073(COD) Modification Règlement 2012/1025 2011/0150(COD) **Subject** 2.10.03 Normalisation, norme et marque CE/UE, certification, conformité 4.60.08 Sécurité des produits et des services, responsabilité du fait du produit 6.20.02 Contrôle des exportations/importations, défense commerciale, obstacles au commerce **Priorités législatives** Déclaration commune 2021 Déclaration commune 2022	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
IMCO Marché intérieur et protection des consommateurs	CHARANZOVÁ Dita (Renew)	15/07/2021
	Rapporteur(e) fictif/fictive WALSMANN Marion (EPP) REPASI René (S&D) VAN SPARRENTAK Kim (Greens/EFA) MAZUREK Beata (ECR) BASSO Alessandra (ID) PELLETIER Anne-Sophie (The Left)	

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
INTA Commerce international	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
ENVI Environnement, santé publique et sécurité alimentaire	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	

	ITRE Industrie, recherche et énergie	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	JURI Affaires juridiques	REPASI René (S&D)	02/02/2022
Conseil de l'Union européenne			
Commission européenne	**DG de la Commission**	**Commissaire**	
	Justice et consommateurs	REYNDERS Didier	
Comité économique et social européen			

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
30/06/2021	Publication de la proposition législative	COM(2021)0346	Résumé
13/09/2021	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
16/06/2022	Vote en commission,1ère lecture		
16/06/2022	Décision de la commission parlementaire d'ouvrir des négociations interinstitutionnelles à travers d'un rapport adopté en commission		
24/06/2022	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A9-0191/2022	Résumé
04/07/2022	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles annoncée en plénière (Article 72)		
06/07/2022	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles confirmée par la plénière (Article 72)		
24/01/2023	Approbation en commission du texte adopté en négociations interinstitutionnelles de la 1ère lecture	GEDA/A/(2023)000062 PE740.576	
29/03/2023	Débat en plénière		
30/03/2023	Décision du Parlement, 1ère lecture	T9-0090/2023	Résumé
30/03/2023	Résultat du vote au parlement		
25/04/2023	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
10/05/2023	Signature de l'acte final		
23/05/2023	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2021/0170(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique

Instrument législatif	Règlement
Modifications et abrogations	Abrogation Directive 2001/95 2000/0073(COD) Modification Règlement 2012/1025 2011/0150(COD)
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
Consultation obligatoire d'autres institutions	Comité économique et social européen
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	IMCO/9/06424

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE702.956	10/12/2021	
Amendements déposés en commission		PE703.262	19/01/2022	
Amendements déposés en commission		PE704.597	19/01/2022	
Avis de la commission	JURI	PE699.339	18/03/2022	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A9-0191/2022	24/06/2022	Résumé
Amendements déposés en commission		PE719.841	30/06/2022	
Texte convenu lors de négociations interinstitutionnelles		PE740.576	21/12/2022	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T9-0090/2023	30/03/2023	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Lettre de la Coreper confirmant l'accord interinstitutionnel	GEDA/A/(2023)000062	21/12/2022	
Projet d'acte final	00079/2022/LEX	10/05/2023	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2021)0346	30/06/2021	Résumé
Document annexé à la procédure	SEC(2021)0280	01/07/2021	
Document annexé à la procédure	SWD(2021)0168	01/07/2021	
Document annexé à la procédure	SWD(2021)0169	01/07/2021	
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2023)227	12/05/2023	

Parlements nationaux

	Parlement			

Type de document	/Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	ES_PARLIAMENT	COM(2021)0346	22/11/2021	
Contribution	ES_PARLIAMENT	SWD(2021)0169	22/11/2021	

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES3583/2021	20/10/2021	

Informations complémentaires		
Source	**Document**	**Date**
Parlement européen	Briefing	21/09/2021
Commission européenne	EUR-Lex	

Réunions avec des représentant(e)s d'intérêts, publiées conformément au règlement intérieur

Rapporteur(e)s, rapporteur(e)s fictifs/fictives et président(e)s des commissions

Transparence				
Nom	**Rôle**	**Commission**	**Date**	**Représentant(e)s d'intérêts**
REPASI René	Rapporteur(e) fictif /fictive	IMCO	10/06/2022	5Rights Foundation
REPASI René	Rapporteur(e) fictif /fictive	IMCO	10/05/2022	Bundesministerium für Umwelt, Naturschutz, nukleare Sicherheit und Verbraucherschutz
PELLETIER Anne-Sophie	Rapporteur(e) fictif /fictive	IMCO	11/01/2022	5Rights Foundation
PELLETIER Anne-Sophie	Rapporteur(e) fictif /fictive	IMCO	05/01/2022	BEUC

Autres membres

Transparence		
Nom	**Date**	**Représentant(e)s d'intérêts**
AGIUS SALIBA Alex	21/04/2022	Classified Marketplaces Europe

Acte final	
Règlement 2023/0988 JO L 135 23.05.2023, p. 0001	Résumé

Règlement sur la sécurité générale des produits

2021/0170(COD) - 30/06/2021 - Document de base législatif

OBJECTIF : actualiser la législation relative à la sécurité des produits afin de garantir la protection des consommateurs européens contre les produits dangereux.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire et sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : la directive 2001/95/CE sur la sécurité générale des produits, en vigueur depuis 2001, garantit que seuls des produits sûrs sont vendus sur le marché unique de l'UE. Cependant, trop de produits dangereux circulent encore sur le marché de l'UE, ce qui crée une inégalité de traitement pour les entreprises et un coût important pour la société et les consommateurs.

Les règles doivent être mises à jour pour :

- garantir que le cadre juridique de l'UE prévoit des règles de sécurité générales pour tous les produits de consommation et les risques de sécurité, y compris ceux liés aux nouvelles technologies;

- relever les défis de la sécurité des produits dans les canaux de vente en ligne;

- rendre les rappels de produits plus efficaces et efficients afin de tenir les produits dangereux à l'écart des consommateurs;

- renforcer la surveillance du marché et assurer un meilleur alignement des règles pour les produits de consommation harmonisés et non harmonisés et;

- traiter les questions de sécurité liées aux produits imitant les aliments.

ANALYSE D'IMPACT : selon la Commission, l'option privilégiée devrait i) diminuer d'environ 1 milliard d'EUR le préjudice estimé pour les consommateurs au cours de la première année de mise en œuvre de l'option privilégiée et d'environ 5,5 milliards d'EUR au cours de la prochaine décennie et ii) réduire de plus de 400 millions d'EUR par an le préjudice causé aux consommateurs par les rappels inefficaces.

CONTENU : la proposition de règlement vise à réviser la directive 2001/95/CE relative à la sécurité générale des produits afin de veiller à ce que seuls des produits sûrs soient placés sur le marché intérieur et garantir un niveau élevé de sécurité et de protection des consommateurs dans un monde remodelé par la numérisation et la pandémie de COVID-19.

Plus précisément, le règlement proposé :

- fournit **un «filet de sécurité» pour tous les produits** entrant dans son champ d'application en établissant des exigences visant à garantir la sécurité des produits de consommation et donc la sécurité des consommateurs;

- introduit l'exigence générale de sécurité et actualise les aspects de l'évaluation de la sécurité des produits afin de prendre en considération les produits imitant les denrées alimentaires dans l'évaluation des risques, ainsi que les **produits basés sur de nouvelles technologies**;

- définit les **obligations des opérateurs économiques** pour assurer la sécurité des produits, et étend le concept de personne responsable de la surveillance du marché et de la conformité des produits aux produits non harmonisés. Il s'agit d'une condition nécessaire à la mise à disposition des produits sur le marché afin de résoudre les problèmes liés aux importations directes en provenance de pays tiers;

- examine le rôle joué par les **places de marché en ligne** et fournit des précisions sur la manière dont la législation s'appliquerait aux risques posés par les nouvelles technologies et la vente en ligne;

- adapte les dispositions relatives à la **surveillance du marché** en vue de créer, dans la mesure du possible, un régime unique pour les produits harmonisés et non harmonisés;

- contient les dispositions de base sur la **traçabilité** et la possibilité, dans le cas de produits susceptibles de présenter un risque grave pour la santé et la sécurité des personnes, d'adopter un système de traçabilité plus rigoureux, à adopter par voie d'acte délégué;

- établit le principe de l'échange d'informations dans le cas d'un produit dangereux et change le nom du système RAPEX en **Safety Gate**, tout en maintenant les mêmes caractéristiques du système et en y ajoutant des délais plus précis;

- prévoit la possibilité pour la Commission d'adopter des mesures en cas de risque grave ne pouvant être maîtrisé de manière satisfaisante par des mesures prises par le ou les États membres concernés ou par toute autre procédure prévue par la législation de l'Union. Cette possibilité existe déjà dans la DSGP mais son champ d'application est précisé;

- introduit un **mécanisme d'arbitrage volontaire** par lequel les États membres peuvent soumettre à la Commission des questions concernant l'identification ou le niveau d'un risque lié à un produit en cas d'évaluations divergentes des risques;

- confirme l'obligation pour la Commission et les États membres de mettre à la disposition des consommateurs des **informations relatives aux risques** pour la santé et la sécurité que présentent les produits;

- oblige les États membres à donner aux consommateurs la possibilité de déposer des **plaintes** auprès des autorités nationales compétentes;

- fournit la base juridique permettant à la Commission d'établir des formes de **coopération** pour améliorer la sécurité des produits. Celles-ci comprennent des mesures d'application communes, un soutien technique, l'échange de fonctionnaires et l'échange d'informations sur les produits dangereux;

- prévoit un **système de sanctions** : tout en reconnaissant que l'établissement de sanctions relève de la compétence nationale, la proposition définit des principes directeurs pour les sanctions, notamment les critères de fixation des sanctions, les types d'infractions à sanctionner, les critères relatifs aux plafonds maximaux, ainsi que la possibilité d'imposer des astreintes.

Implications budgétaires

Le règlement proposé exige de la Commission qu'elle soutienne et facilite la coopération des autorités chargées de la surveillance du marché, y compris les activités coordonnées de surveillance du marché, le nouveau mécanisme d'arbitrage et les examens par les pairs. Il prévoit également l'adoption d'actes d'exécution et d'actes délégués (liés à la traçabilité et aux rappels) et une éventuelle activité de normalisation accrue par le biais d'une procédure de normalisation simplifiée. Cela entraînera un accroissement de la charge de travail pour la Commission. Les ressources humaines supplémentaires seront obtenues par le redéploiement et le recentrage des tâches du personnel existant.

La Commission financera également des interfaces électroniques, à savoir la page web du Safety Gate, le portail Safety Gate (qui fournit des notifications de produits dangereux) et le Safety Business Gateway qui collecte les notifications des opérateurs économiques aux autorités de surveillance du marché.

Les coûts supplémentaires de ces activités de coordination et des interfaces électroniques peuvent être couverts par le programme du marché unique au titre de l'actuel cadre financier pluriannuel 2021-2027.

Règlement sur la sécurité générale des produits

2021/0170(COD) - 24/06/2022 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs a adopté le rapport de Dita CHARANZOVÁ (Renew Europe, CZ) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la sécurité générale des produits, modifiant le règlement (UE) nº 1025/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 87/357/CEE du Conseil et la directive 2001/95/CE du Parlement européen et du Conseil.

Pour rappel, la proposition de règlement vise à réviser la directive 2001/95/CE relative à la sécurité générale des produits afin d'assurer que seuls des produits sûrs sont mis sur le marché intérieur et de garantir un niveau élevé de sécurité et de protection des consommateurs.

La commission compétente a recommandé que la position du Parlement européen, adoptée en première lecture dans le cadre de la procédure législative ordinaire, modifie la proposition comme suit:

Objet

Les députés ont précisé que l'objectif du règlement est d'améliorer le fonctionnement du marché intérieur et de maintenir un niveau élevé de santé, de sécurité et de protection des consommateurs en établissant des règles essentielles pour garantir la sécurité des produits de consommation mis à disposition sur le marché de l'Union.

Clarification des définitions

Le rapport clarifie des définitions clés telles que celles de «produit», «produit sûr», «contrat à distance» et «antiquités», afin de donner plus de certitude aux autorités et aux opérateurs économiques.

Obligations des fabricants

Les députés ont proposé de supprimer certaines obligations des fabricants, notamment les dispositions relatives à la documentation technique et l'obligation d'enquêter sur les plaintes reçues concernant les produits qu'ils ont mis à disposition sur le marché. Les députés ont suggéré que les fabricants s'assurent que la documentation technique est à jour. Ils devraient la conserver pendant une période de dix ans après la mise sur le marché du produit, à la disposition des autorités de surveillance du marché, sur demande.

Information des opérateurs économiques

Le texte modifié propose que la Commission adopte des lignes directrices spécifiques à l'intention des opérateurs économiques, en particulier ceux qui sont qualifiés de PME, y compris les micro-entreprises, sur la manière de remplir les obligations prévues par le règlement. Ces lignes directrices devraient notamment viser à simplifier et à limiter la charge administrative pour les petites entreprises tout en assurant une application efficace et cohérente conformément à l'objectif général d'assurer la sécurité des produits et la protection des consommateurs.

Obligations des opérateurs économiques en cas d'accidents liés à la sécurité des produits

Les fabricants devraient veiller à ce que, par l'intermédiaire de la Safety Business Gateway, un accident directement causé par un produit mis à disposition sur le marché soit notifié aux autorités compétentes de l'État membre où l'accident s'est produit, immédiatement après qu'il en a eu connaissance ou qu'il a pris connaissance des résultats de l'enquête.

Exigences en matière d'information en format électronique

Les opérateurs économiques devraient en outre mettre les informations à disposition dans un format numérique au moyen de solutions électroniques, telles qu'un code QR ou un matriciel inamovible.

Obligations spécifiques des marchés en ligne en matière de sécurité des produits

Le texte modifié propose un ensemble de règles actualisées et ciblées pour les marchés en ligne afin d'accroître la sécurité, de mieux protéger les consommateurs et de contribuer à l'instauration de conditions de concurrence équitables entre les secteurs en ligne et hors ligne, tout en préservant la compétitivité de nos opérateurs économiques, notamment les plus petits.

Les députés ont notamment suggéré que les places de marché en ligne s'inscrivent facilement sur le portail Safety Gate et indiquent sur le portail les informations concernant leur **point de contact unique**. Elles devraient faire usage du point de contact unique pour permettre aux consommateurs de communiquer directement et rapidement avec elles. Elles devraient informer les opérateurs économiques des informations communiquées par les consommateurs sur des accidents ou des problèmes de sécurité concernant le produit mis en vente en ligne par ces opérateurs économiques par le biais de leurs services.

Les places de marché en ligne devraient **informer, dans la mesure du possible, l'opérateur économique** concerné de la décision de supprimer ou de désactiver l'accès au contenu illégal.

L'information des clients devrait être renforcée, notamment en ce qui concerne les mesures prises à l'égard des **produits dangereux** et les **recours possibles**. En outre, l'échange d'informations entre les plateformes, les opérateurs économiques et les autorités de surveillance du marché a été renforcé.

Le rapport encourage également les places de marché en ligne à prendre des engagements supplémentaires et volontaires, sous la forme de « **protocoles d'accord**», afin de mettre en place de nouvelles actions concrètes pour renforcer la sécurité des produits. Il s'agira notamment de mesures visant à empêcher la réapparition de produits dangereux en ligne, d'exploiter l'utilisation potentielle des nouvelles technologies pour une meilleure surveillance du marché et d'investir dans la formation des commerçants en ligne.

Surveillance du marché

Selon les députés, les autorités de surveillance du marché devraient, sur une base régulière, mener des **opérations d'enquêtes mystères** sur des échantillons de produits, de catégories ou de groupes de produits afin de détecter les produits dangereux sur les sites web. Lorsque les autorités de surveillance du marché d'autres États membres parviennent à une conclusion différente en termes d'identification ou de niveau de risque sur la base de leur propre enquête et évaluation des risques, la Commission devrait entamer une procédure d'arbitrage.

Réseau pour la sécurité des consommateurs et coopération internationale

Les députés considèrent qu'il est crucial de **renforcer la coopération** existante entre les autorités nationales et la Commission ; c'est pourquoi l'article proposé sur le «Réseau pour la sécurité des consommateurs» a été développé pour ajouter de nouveaux domaines de coopération et clarifier les objectifs.

De même, l'article sur la coopération internationale avec les autorités réglementaires des pays tiers a été précisé, en se concentrant notamment sur la prévention de la circulation des produits dangereux, l'utilisation des nouvelles technologies et l'échange sur les questions réglementaires afin de garantir des conditions de concurrence équitables.

Entrée en vigueur

Le rapport suggère que le nouveau règlement entre en vigueur dès que possible afin d'accroître la sécurité globale dans l'Union européenne. Toutefois, le délai prévu pour l'application des nouvelles dispositions est trop court compte tenu des changements importants prévus par la proposition. Il est donc proposé d'étendre la date d'application du règlement de 6 à 12 mois après son entrée en vigueur.

Règlement sur la sécurité générale des produits

2021/0170(COD) - 30/03/2023 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 569 voix pour et 13 contre, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la sécurité générale des produits, modifiant le règlement (UE) nº 1025/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 87/357/CEE du Conseil et la directive 2001/95/CE du Parlement européen et du Conseil.

Le règlement révisé a pour objectif d'améliorer le fonctionnement du marché intérieur, tout en assurant un niveau élevé de protection des consommateurs. Il établit les règles essentielles relatives à la **sécurité des produits de consommation** mis sur le marché ou mis à disposition sur le marché.

La position du Parlement européen adoptée en première lecture dans le cadre de la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit :

Une meilleure évaluation de la sécurité

Les opérateurs économiques ne pourront mettre sur le marché que des produits sûrs. Pour évaluer si un produit est un produit sûr, il conviendra de tenir compte d'éléments tels que :

- la présentation du produit, son étiquetage, y compris l'étiquetage relatif à l'âge approprié pour les enfants, les avertissements et les instructions éventuels concernant son utilisation et son élimination en toute sécurité;

- les catégories de consommateurs qui utilisent le produit, en particulier en évaluant le risque pour les consommateurs vulnérables tels que **les enfants, les personnes âgées et les personnes en situation de handicap**, ainsi que les effets des différences de genre sur la santé et la sécurité;

- l'apparence du produit lorsqu'elle est susceptible d'amener les consommateurs à utiliser le produit d'une manière différente de celle pour laquelle il a été conçu;

- les caractéristiques de cybersécurité appropriées nécessaires pour protéger le produit contre les influences extérieures.

Obligations des opérateurs économiques

Le nouveau règlement renforce les obligations des opérateurs économiques (les fabricants, les importateurs et les distributeurs).

Avant de mettre leurs produits sur le marché, les fabricants devront effectuer une analyse interne des risques et rédiger une documentation technique contenant au moins une description générale du produit et de ses caractéristiques essentielles pertinentes pour l'évaluation de sa sécurité.

Lorsqu'un fabricant considère qu'un produit qu'il a mis sur le marché est un produit dangereux, il devra **informer les consommateurs** et informer, par l' intermédiaire du point d'accès Safety Business Gateway, les autorités de surveillance du marché des États membres dans lesquels le produit a été mis à disposition sur le marché.

Les fabricants devront mettre à la disposition du public des canaux de communication tels qu'un numéro de téléphone, une adresse électronique ou une section spécifique de leur site internet, en tenant compte des besoins en matière d'accessibilité pour les **personnes en situation de handicap**, permettant aux consommateurs d'introduire des réclamations et d'informer les fabricants de tout accident ou problème de sécurité qu'ils ont eu ou rencontré avec un produit.

Fournisseurs de places de marché en ligne

Le nouveau règlement introduit des obligations claires pour les fournisseurs de places de marché en ligne.

Les fournisseurs de places de marché en ligne devront :

- désigner un point de contact unique permettant une communication directe, par voie électronique, avec les autorités de surveillance du marché des États membres en ce qui concerne les questions de sécurité des produits;

- s'enregistrer sur le portail Safety Gate et y indiquer les informations concernant leur point de contact unique ;

- désigner un point de contact unique pour permettre aux consommateurs de communiquer directement et rapidement avec eux sur les questions de sécurité des produits.

Les autorités de surveillance du marché auront le pouvoir, relativement aux contenus spécifiques faisant référence à une offre de produit dangereux, d' émettre une **injonction** imposant aux fournisseurs de places de marché en ligne de **retirer ces contenus de leur interface en ligne**, d'en rendre l'accès impossible ou d'afficher un avertissement explicite. Les fournisseurs de places de marché en ligne devront agir sans retard injustifié, et en tout état de cause dans un délai de deux jours ouvrables à compter de la réception de l'injonction.

En particulier, les fournisseurs de places de marché en ligne devront :

- **informer directement tous les consommateurs concernés** qui ont acheté par l'intermédiaire de leurs interfaces le produit concerné en cas de rappel de produit pour des raisons de sécurité dont ils ont effectivement connaissance;

- publier sur leurs interfaces en ligne des informations sur les rappels de produits pour des raisons de sécurité;

- informer l'opérateur économique concerné de la décision de retirer le contenu faisant référence à une offre de produit dangereux ou d'en rendre l' accès impossible;

- **coopérer avec les autorités de surveillance du marché** et avec les opérateurs économiques concernés pour assurer l'efficacité des rappels de produits.

Portail Safety Gate

La Commission gèrera un portail Safety Gate qui fournira au grand public un accès gratuit et ouvert à certaines informations notifiées. Le portail Safety Gate sera modernisé et comprendra une interface intuitive pour les utilisateurs et les informations fournies sur ce portail seront **facilement accessibles au public**, y compris aux personnes en situation de handicap.

Recours en cas de rappel de produit pour des raisons de sécurité

La législation révisée améliore la procédure de rappel des produits. En cas de rappel d'un produit pour des raisons de sécurité engagé par un opérateur économique ou ordonné par une autorité nationale compétente, l'opérateur économique responsable du rappel d'un produit pour des raisons de sécurité devra **offrir au consommateur un recours efficace, gratuit et rapide.**

L'opérateur économique devra offrir au consommateur le choix entre **au moins deux des recours suivant**s:

a) la réparation du produit faisant l'objet du rappel;

b) le remplacement du produit faisant l'objet du rappel par un produit sûr de même type et dont la valeur et la qualité sont au moins les mêmes; ou

c) un remboursement adéquat de la valeur du produit faisant l'objet du rappel, à condition que le montant du remboursement soit au moins égal au prix payé par le consommateur.

Le consommateur aura toujours droit au remboursement du produit lorsque l'opérateur économique responsable du rappel d'un produit pour des raisons de sécurité n'a pas effectué la réparation ou le remplacement dans un délai raisonnable et sans inconvénient majeur pour le consommateur.

Les consommateurs auront également le droit de lancer des **actions représentatives** intentées en cas d'infractions commises par des opérateurs économiques et des fournisseurs de places de marché en ligne aux dispositions du règlement qui portent atteinte aux intérêts collectifs des consommateurs.

Règlement sur la sécurité générale des produits

2021/0170(COD) - 23/05/2023 - Acte final

OBJECTIF : rendre les produits plus sûrs pour les consommateurs.

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (UE) 2023/988 du Parlement européen et du Conseil relatif à la sécurité générale des produits, modifiant le règlement (UE) no 1025/2012 du Parlement européen et du Conseil et la directive (UE) 2020/1828 du Parlement européen et du Conseil, et abrogeant la directive 2001/95/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 87/357/CEE du Conseil.

CONTENU : l'augmentation du nombre de biens et de produits vendus en ligne a rendu une actualisation nécessaire afin que les règles restent adaptées aux évolutions numériques et technologiques actuelles. Le présent règlement sur la sécurité générale des produits transforme la directive sur la sécurité générale des produits en un règlement. Il modernise les règles applicables à tous les opérateurs économiques ainsi qu'aux entreprises en ligne et aux places de marché en ligne.

Le règlement établit **les règles essentielles relatives à la sécurité des produits de consommation** mis sur le marché ou mis à disposition sur le marché. Il renforce les règles de sécurité applicables aux produits vendus à la fois hors ligne et en ligne. Le règlement renforcera la surveillance du marché en ce qui concerne les produits dangereux ainsi que les droits des consommateurs dont bénéficie toute personne à qui l'on a vendu un produit dangereux. Un régime unique de surveillance du marché sera applicable à tous les produits.

Les principaux éléments du règlement sont les suivants :

Une meilleure évaluation de la sécurité

Les opérateurs économiques ne pourront mettre sur le marché que des produits sûrs. La sécurité d'un produit devra être évaluée en tenant compte de tous les aspects pertinents du produit, en particulier de ses caractéristiques, telles que ses caractéristiques physiques, mécaniques et chimiques, et de sa présentation, ainsi que des besoins spécifiques et des risques que le produit représente pour certaines catégories de consommateurs susceptibles d'utiliser les produits, en particulier **les enfants, les personnes âgées et les personnes en situation de handicap**.

Obligations des opérateurs économiques

Le nouveau règlement renforce les obligations des opérateurs économiques (fabricants, importateurs et distributeurs).

Avant de mettre leurs produits sur le marché, les fabricants devront effectuer une analyse interne des risques et rédiger une **documentation technique** contenant au moins une description générale du produit et de ses caractéristiques essentielles pertinentes pour l'évaluation de sa sécurité. Ils devront veiller à ce que leur produit soit accompagné d'instructions et d'informations de sécurité claires rédigées dans une langue aisément compréhensible par les consommateurs.

Les opérateurs économiques devront disposer d'une **personne responsable des produits vendus en ligne et hors ligne** (quelle que soit la provenance du produit), qui veillera à la disponibilité de la documentation technique, des instructions et des informations de sécurité.

Lorsqu'un opérateur économique a des raisons de croire qu'un produit qu'il a mis sur le marché est un produit dangereux, il devra immédiatement: i) **prendre les mesures correctives** nécessaires pour mettre le produit en conformité de manière efficace, y compris **en le retirant ou en le rappelant**, selon le cas; ii) en informer les consommateurs et iii) en informer les autorités de surveillance du marché des États membres dans lesquels le produit a été mis à disposition sur le marché.

Le fabricant devra veiller à ce qu'un accident causé par un produit mis sur le marché soit notifié, par l'intermédiaire du point d'accès Safety Business Gateway et sans retard injustifié à compter du moment où il a connaissance de l'accident, aux autorités compétentes de l'État membre où l'accident s' est produit.

Fournisseurs de places de marché en ligne

Le nouveau règlement introduit des obligations claires pour les fournisseurs de places de marché en ligne.

Les places de marché en ligne devront **coopérer avec les autorités de surveillance du marché** si elles détectent un produit dangereux sur leurs plateformes, et seront tenues d'établir un point de contact unique chargé de la sécurité des produits.

Les autorités de surveillance du marché pourront **émettre une injonction** imposant aux fournisseurs de places de marché en ligne de **retirer ces contenus** de leur interface en ligne, d'en rendre l'accès impossible ou d'afficher un avertissement explicite. Les fournisseurs de places de marché en ligne devront agir sans retard injustifié, et en tout état de cause dans un délai de deux jours ouvrables à compter de la réception de l'injonction.

Les places de marché en ligne devront informer directement tous les consommateurs concernés qui ont acheté par l'intermédiaire de leurs interfaces le produit concerné en cas de rappel de produit pour des raisons de sécurité dont ils ont effectivement connaissance.

Recours en cas de rappel de produit pour des raisons de sécurité

La législation révisée améliore la procédure de rappel des produits. En cas de rappel d'un produit pour des raisons de sécurité engagé par un opérateur économique ou ordonné par une autorité nationale compétente, l'opérateur économique responsable du rappel d'un produit pour des raisons de sécurité devra offrir au consommateur un **recours efficace, gratuit et rapide.**

Si un produit doit faire l'objet d'un rappel, les consommateurs auront droit **à une réparation, à un remplacement ou à un remboursement** (et pourront choisir entre au moins deux de ces options).

Système d'alerte rapide Safety Gate

La Commission développera, modernisera et gèrera le système d'alerte rapide pour l'échange d'informations sur les mesures correctives concernant les produits dangereux (système d'alerte rapide Safety Gate), et accroîtra son efficacité.

Actions représentatives

Les consommateurs auront également le droit de lancer des actions représentatives intentées en cas d'infractions commises par des opérateurs économiques et des fournisseurs de places de marché en ligne aux dispositions du règlement qui portent atteinte aux intérêts collectifs des consommateurs.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 12.6.2023.

APPLICATION : à partir du 13.12.2024.